

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16-XI-2007

**portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif «convergence» dans la région Ile de la Réunion en France**

**CCI 2007FR051PO004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999<sup>1</sup>, et notamment son article 32, paragraphe 5,

après consultation du comité établi en vertu de l'article 147 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 avril 2007, la France a présenté à la Commission une proposition de programme opérationnel pour la région Ile de la Réunion, qui remplit les conditions prévues pour l'objectif «convergence» à l'article 5, paragraphes 1 et 2,

À la demande de la Commission, les autorités nationales ont transmis une version révisée du programme opérationnel le 29 juin 2007 et le 12 septembre 2007.

- (2) Le programme opérationnel a été établi par la France dans le cadre du partenariat visé à l'article 11 du règlement (CE) n° 1083/2006.
- (3) La Commission a examiné le programme opérationnel proposé et estime qu'il contribue à la réalisation des objectifs fixés dans la décision 2006/702/CE du Conseil du 6 octobre 2006 relative aux orientations stratégiques communautaires en matière de cohésion<sup>2</sup> et le cadre de référence stratégique national<sup>3</sup>.
- (4) La proposition de programme opérationnel comporte tous les éléments visés à l'article 37, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception de la liste indicative des grands projets visée au point h) de l'article 37, paragraphe 1, du règlement, car aucun projet de ce type ne devrait être présenté dans le cadre de ce programme opérationnel.

---

<sup>1</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 25. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

<sup>2</sup> JO L 291 du 8.10.2006, p. 11.

<sup>3</sup> Décision de la Commission C(2007)2292 final du 4 juin 2007.

- (5) Le programme opérationnel comporte également, comme prévu à l'article 37, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1083/2006, une approche horizontale pour des actions interrégionales et transnationales.
- (6) Il convient de fixer le taux maximum et le montant maximum de la contribution des Fonds pour le programme opérationnel et pour chaque axe prioritaire, comme prévu à l'article 53, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1083/2006.
- (7) Les aides accordées en application du programme opérationnel doivent être conformes aux règles en vigueur en matière d'aides d'État et à toute autre disposition en vigueur du droit communautaire.
- (8) Il convient par conséquent d'adopter le programme opérationnel proposé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Le programme opérationnel d'intervention communautaire au titre de l'objectif «convergence» dans la région Ile de la Réunion en France pour la période de programmation du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013, figurant à l'annexe I et prévoyant les axes prioritaires suivants, est adopté:
  - a) axe prioritaire 1 – Répondre aux nouveaux défis en développant une offre de formation innovante et en favorisant la mobilité éducative et professionnelle
  - b) axe prioritaire 2 – Renforcer la cohésion sociale et poursuivre l'effort de qualification et de professionnalisation de la population active

*Article 2*

Toute dépense effectivement payée en application du programme opérationnel est éligible à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

*Article 3*

1. Le montant maximum de la contribution du Fonds social européen au programme opérationnel, calculé en fonction du total des dépenses éligibles, publiques et privées, s'élève à 516 889 189 EUR et le taux de cofinancement maximum est fixé à 69,68 %.
2. La contribution nationale de 224 965 938 EUR peut être partiellement constituée de prêts communautaires alloués par la Banque européenne d'investissement (BEI) et d'autres instruments de prêt. Cependant, à ce jour, de tels prêts ne sont pas prévus.
3. Dans le cadre du programme opérationnel visé au paragraphe 1, le montant maximum de la contribution et le taux maximum de cofinancement pour chaque axe prioritaire sont fixés aux deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe.

Le taux de cofinancement maximum prévu pour l'axe prioritaire 1 est fixé à 70,00 % et le montant maximum de la contribution du Fonds social européen pour cet axe

prioritaire, calculé en fonction du total des dépenses publiques et privées éligibles, s'élève à 179 618 189 EUR.

Le taux de cofinancement maximum prévu pour l'axe prioritaire 2 est fixé à 69,50 % et le montant maximum de la contribution du Fonds social européen pour cet axe prioritaire, calculé en fonction du total des dépenses publiques et privées éligibles, s'élève à 337 271 000 EUR.

4. Le plan de financement correspondant figure en annexe II.

#### *Article 4*

Toute aide publique accordée en application du présent programme opérationnel doit être conforme aux règles de procédure et de fond applicables en matière d'aides d'État à la date d'octroi de l'aide publique.

#### *Article 5*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16-XI-2007

*Par la Commission*  
*Vladimír Špidla*  
*Membre de la Commission*

**Programme opérationnel**

N° référence Commission: 2007FR051PO004

Version: 1 Statut: Admissible Dernière modification: 14/09/2007 Décision:

Titre: Programme opérationnel FSE Réunion

Période d'éligibilité: 01/01/2007 - 31/12/2015

**1. Annexe 2.1**

( En euro )

<b>Convergence</b>	
	<b>Financement structurel (FSE)</b>
2007	69 527 776
2008	70 918 331
2009	72 336 698
2010	73 783 432
2011	75 259 101
2012	76 764 283
2013	78 299 568
<b>Total général</b>	<b>516 889 189</b>

**2. Annexe 2.2**

( En euro )

<b>Convergence</b>									
<b>Axe prioritaire</b>	<b>Fonds</b>	<b>Exprimé en</b>	<b>Communauté</b>	<b>National Public</b>	<b>National Privé</b>	<b>Total</b>	<b>Taux de cofinancement (%)</b>	<b>BEI</b>	<b>Autre</b>
1	2	3	4	5	6	7 = 4 + 5 + 6	8 = 4 / 7 <sup>(1)</sup>	9 <sup>(2)</sup>	10 <sup>(2)</sup>
1. Répondre aux nouveaux défis en développant une offre de formation innovante et en favorisant la mobilité éducative et professionnelle	FSE	T	179 618 189	76 979 224	0	<b>256 597 413</b>	<b>70,00%</b>	0	0
2. Renforcer la cohésion sociale et poursuivre l'effort de qualification et de professionnalisation de la population active	FSE	T	337 271 000	144 544 714	3 442 000	<b>485 257 714</b>	<b>69,50%</b>	0	0
<b>Total</b>			<b>516 889 189</b>	<b>221 523 938</b>	<b>3 442 000</b>	<b>741 855 127</b>	<b>69,68%</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<sup>(1)</sup> Le taux précis utilisé pour le remboursement des dépenses est le ratio entre le financement communautaire et le financement total.

<sup>(2)</sup> BEI et Autres financements uniquement à titre d'information.